

LE DROIT D'AUTEUR

Revue du Bureau de l'Union internationale
pour la protection des œuvres littéraires et artistiques

Paraissant à Berne le 15 de chaque mois

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

UNION INTERNATIONALE: BRÉSIL. Adhésion à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée en dernier lieu à Bruxelles le 26 juin 1948, p. 61.

CONVENTIONS BILATÉRALES: FRANCE—MEXIQUE. Convention entre la République française et les Etats-Unis du Mexique pour la protection des droits d'auteur des œuvres musicales de leurs nationaux (du 11 décembre 1950), p. 62.

LÉGISLATION INTÉRIEURE: ALLEMAGNE (République fédérale). I. Loi portant amendement à la loi n° 8 de la Haute Commission alliée sur les droits de propriété industrielle, littéraire et artistique des nations étrangères et de leurs ressortissants (n° 30, du 29 juin 1950), p. 62. — II. Loi portant amendement à la loi n° 8 de la Haute Commission alliée sur les droits de propriété industrielle, littéraire et artistique des nations étrangères et de leurs ressortissants (n° 39, du 21 septembre 1950), p. 62. — III. Loi portant amendement

à la loi n° 8 (droits de propriété industrielle, littéraire et artistique des nations étrangères et de leurs ressortissants) (n° 41, du 9 novembre 1950), p. 63. — IV. Loi portant amendement à la loi n° 8 (droits de propriété industrielle, littéraire et artistique des nations étrangères et de leurs ressortissants) (n° 66, du 15 novembre 1951), p. 63.

PARTIE NON OFFICIELLE

ETUDES GÉNÉRALES: Le droit moral. Son évolution en France (Louis Vaunois), p. 63. — **La statistique internationale de la production intellectuelle en 1950 (quatrième article).** Pays-Bas, p. 70.

CONGRÈS ET ASSEMBLÉES: Réunions internationales. Le 45^e Congrès de l'Association littéraire et artistique internationale. Nîmes, 16-19 avril 1952, p. 71.

NOUVELLES DIVERSES: SUISSE. Autour de la revision de la loi suisse sur le droit d'auteur, p. 72.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

BRÉSIL

ADHÉSION

À LA CONVENTION DE BERNE POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, RÉVISÉE EN DERNIER LIEU À BRUXELLES LE 26 JUIN 1948.

Note aux Gouvernements des Pays unionistes

En exécution des instructions qui lui ont été adressées, le 9 mai 1952, par le Département politique fédéral suisse, la Légation de Suisse a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères que, d'après une note de la Légation de Belgique à Berne, adressée le 16 avril audit Département, M. J. A. de Oliveira, Chargé d'affaires des États-Unis du Brésil à Bruxelles, a fait tenir au Ministre belge des Affaires étrangères et du Commerce extérieur, le 5 du même mois, l'instrument de ratification de Son Excellence le Président de la République des États-Unis du Brésil sur la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artisti-

ques, révisée en dernier lieu à Bruxelles, le 26 juin 1948.

Par lettre du 7 avril 1952, le Ministère belge des Affaires étrangères et du Commerce extérieur a, en ces termes, appelé l'attention de l'Ambassade du Brésil à Bruxelles sur certains aspects de sa communication:

« Aux termes de l'article 28: „(1) La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront déposées à Bruxelles au plus tard le 1^{er} juillet 1951.”

Le (3) du même article 28 dispose *in fine*: „Les Pays de l'Union qui n'auraient pas ratifié la présente Convention au 1^{er} juillet 1951 pourront y accéder dans la forme prévue par l'article 25. Ils pourront bénéficier en ce cas des dispositions de l'article 27, alinéa 2.”

L'article 25 stipule: „(1) Les pays étrangers à l'Union et qui assurent la protection légale des droits faisant l'objet de la présente Convention peuvent y accéder sur leur demande.

(2) Cette accession sera notifiée par écrit au Gouvernement de la Confédération suisse, et par celui-ci à tous les autres.”

Quant à l'alinéa 2 de l'article 27, il est ainsi conçu:

„Les Pays au nom desquels la présente Convention est signée pourront en-

core conserver le bénéfice des réserves qu'ils ont formulées antérieurement, à la condition d'en faire la déclaration lors du dépôt des ratifications.”

La Convention révisée à Bruxelles le 26 juin 1948 a été signée au nom du Brésil par Monsieur Idefonso Mascarehas da Silva, sans faire aucune réserve.»

Le Gouvernement belge s'étant trouvé, dès lors, dans l'impossibilité d'accepter, comme tel, l'instrument de ratification du Brésil, qui aurait dû être déposé au plus tard le 1^{er} juillet 1951, la Légation de Belgique à Berne a été chargée de transmettre ce document au Gouvernement de la Confédération suisse, afin que celui-ci en accepte le dépôt et qu'il le considère comme une notification d'adhésion au sens de l'article 25 de la Convention révisée.

Dans ces conditions, les autorités fédérales suisses considèrent que le Brésil a adhéré à ladite Convention.

En application de l'article 25, alinéa 3, de cette dernière, l'adhésion dont il s'agit prendra effet un mois après la date des instructions du Département politique fédéral, soit le 9 juin 1952.

La Légation saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires étrangères l'assurance de sa haute considération.

Conventions bilatérales

FRANCE — MEXIQUE

CONVENTION

ENTRE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LES ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE POUR LA PROTECTION DES DROITS D'AUTEUR DES ŒUVRES MUSICALES DE LEURS NATIONAUX

(Du 11 décembre 1950.)⁽¹⁾

Le Gouvernement de la République française d'une part,

Le Gouvernement des États-Unis du Mexique d'autre part,

Désireux de protéger les œuvres des auteurs et compositeurs français sur l'étendue du territoire de la République mexicaine et les œuvres des auteurs et compositeurs mexicains sur l'étendue du territoire de la République française, en vue de resserrer davantage par ce moyen les relations d'amitié qui existent déjà entre les deux pays, ont décidé de conclure une convention pour la protection des droits d'auteur des œuvres musicales de leurs compositeurs nationaux, et ont, en conséquence, désigné pour leurs plénipotentiaires,

Le Gouvernement de la République française:

M. Gabriel Bonneau, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de France au Mexique,

Et le président des États-Unis du Mexique:

M. Manuel Tello, sous-secrétaire des affaires étrangères, chargé du ministère,

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

ARTICLE PREMIER. — Chacune des hautes parties contractantes s'oblige à protéger sur l'étendue de son territoire les œuvres musicales des compositeurs nationaux de l'autre partie.

L'obligation contractée par chaque haute partie en vertu de la présente convention a pour unique objet la protection entière des œuvres musicales, en y

(1) Voir la *Revue critique de droit international privé*, numéro d'octobre 1951, p. 695. — D'après une obligeante information de la Direction des Affaires économiques et financières au Ministère des Affaires étrangères de la République Française, « l'échange des instruments de ratification de cette Convention a été effectué à Mexico le 15 octobre 1951, et le Gouvernement Français a procédé à sa publication au *Journal officiel* le 11 novembre 1951, date fixée par les deux parties pour l'entrée en vigueur de l'instrument ».

comprenant les paroles, lorsque celles-ci auront été composées spécialement pour être mises en musique.

ART. 2. — Les droits d'auteur sur les œuvres musicales seront protégés dans chaque pays contractant par le simple fait de la création de l'œuvre sans qu'aucun enregistrement, dépôt ou formalité soit nécessaire pour que la protection soit accordée.

ART. 3. — Chacune des hautes parties contractantes assurera aux auteurs et compositeurs d'œuvres musicales, nationaux de l'autre partie, la même protection dont jouissent ses propres nationaux en vertu des lois en vigueur.

ART. 4. — La présente convention entrera en vigueur un mois après l'échange des instruments de ratification qui aura lieu à Mexico. Elle demeurera en vigueur pendant une période de trois ans, et sera renouvelable de trois en trois années, si elle n'a pas été dénoncée par l'une des hautes parties contractantes, un an au moins avant l'expiration de la période en question.

En foi de quoi, les plénipotentiaires susnommés ont signé la présente convention et y ont apposé leur sceau.

Fait en double à Mexico, le 11 décembre 1950, en langue française et en langue espagnole, les deux textes faisant également foi.

GABRIEL BONNEAU.

MANUEL TELLO.

Législation intérieure

ALLEMAGNE (République fédérale)

I

LOI

PORTANT AMENDEMENT À LA LOI N° 8 DE LA HAUTE COMMISSION ALLIÉE SUR LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE DES NATIONS ÉTRANGÈRES ET DE LEURS RESSORTISSANTS

(N° 30, du 29 juin 1950.)⁽¹⁾

Dispositions intéressant le droit d'auteur

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de la loi n° 8 de la Haute Commission alliée⁽²⁾ est amendé par l'insertion des mots « ou de l'ordonnance n° 120 du Gouvernement militaire français » après les mots « loi

(1) Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, n° 8, du 15 août 1950, p. 194.

(2) Loi du 20 octobre 1949; voir *Droit d'Auteur*, 1949, p. 133.

n° 59 du Gouvernement militaire britannique».

ART. 3. — L'article 13 est amendé par l'insertion, à la fin de cet article, de l'alinéa suivant:

« l'ordonnance sur les droits de propriété littéraire des sujets britanniques en date du 1^{er} juillet 1940 ».

ART. 4. — La présente loi prend effet à compter du 1^{er} octobre 1949.

II LOI

PORTANT AMENDEMENT À LA LOI N° 8 DE LA HAUTE COMMISSION ALLIÉE SUR LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE DES NATIONS ÉTRANGÈRES ET DE LEURS RESSORTISSANTS

(N° 39, du 21 septembre 1950.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — L'article 14 de la loi n° 8⁽²⁾ est modifié par l'insertion, après le paragraphe g), d'un nouveau paragraphe ainsi conçu:

« h) Les nations étrangères suivantes seront considérées comme ayant été en état de guerre avec l'Allemagne à compter des dates indiquées ci-dessous:

| PAYS | Date du commencement de l'état de guerre |
|----------------------------------|--|
| Arabie Séoudite | 1 ^{er} mars 1945 |
| Argentine | 27 mars 1945 |
| Australie | 3 septembre 1939 |
| Belgique | 10 mai 1940 |
| Birmanie | 3 septembre 1939 |
| Bolivie | 7 avril 1943 |
| Brésil | 22 août 1942 |
| Bulgarie | 8 septembre 1944 |
| Cambodge | 3 septembre 1939 |
| Canada | 10 septembre 1939 |
| Ceylan | 3 septembre 1939 |
| Chine | 9 décembre 1941 |
| Colombie | 27 novembre 1943 |
| Costa-Rica | 11 décembre 1941 |
| Cuba | 11 décembre 1941 |
| Danemark | 9 avril 1940 |
| Égypte | 26 février 1945 |
| États-Unis d'Amérique | 11 décembre 1941 |
| États-Unis d'Indonésie | 10 mai 1940 |
| Éthiopie | 1 ^{er} décembre 1942 |
| Finlande | 15 septembre 1944 |
| France | 3 septembre 1939 |
| Grèce | 6 avril 1941 |
| Guatémala | 11 décembre 1941 |
| Haïti | 12 décembre 1941 |
| Honduras | 13 décembre 1941 |
| Hongrie | 30 décembre 1944 |
| Inde | 3 septembre 1939 |
| Irak | 16 janvier 1943 |
| Iran | 9 septembre 1943 |
| Islande | 9 avril 1940 |
| Israël | 3 septembre 1939 |
| Italie | 13 octobre 1943 |
| Jordanie | 3 septembre 1939 |
| Laos | 3 septembre 1939 |
| Liban | 27 février 1945 |

(1) Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, n° 11, du 15 novembre 1950, p. 302.

(2) Voir *Droit d'Auteur*, 1949, p. 133, et *supra*.

| PAYS | Date du commencement de l'état de guerre | |
|---|--|-------|
| Libéria | 27 janvier | 1944 |
| Luxembourg | 10 mai | 1940 |
| Maroc | 3 septembre | 1939 |
| Mexique | 22 mai | 1942 |
| Monaco | 3 septembre | 1939 |
| Nicaragua | 11 décembre | 1941 |
| Norvège | 9 avril | 1940 |
| Nouvelle-Zélande | 3 septembre | 1939 |
| Pakistan | 3 septembre | 1939 |
| Panama | 12 décembre | 1941 |
| Paraguay | 8 février | 1945 |
| Pays-Bas | 10 mai | 1940 |
| Pérou | 13 février | 1945 |
| Philippines | 11 décembre | 1941 |
| Pologne | 1 ^{er} septembre | 1939 |
| République Dominicaine | 11 décembre | 1941 |
| Roumanie | 26 août | 1944 |
| Royaume-Uni de Grande-Bretagne et Irlande du Nord | 3 septembre | 1939 |
| Syrie | 26 février | 1945 |
| San Salvador | 12 décembre | 1941 |
| Turquie | 23 février | 1945 |
| Tchécoslovaquie | 1 ^{er} septembre | 1939 |
| Tunisie | 3 septembre | 1939 |
| Union Sud-Africaine | 6 septembre | 1939 |
| Union des Républiques Socialistes Soviétiques | 22 juin | 1941 |
| Uruguay | 22 février | 1945 |
| Vénézuéla | 16 février | 1945 |
| Viet-Nam | 3 septembre | 1939 |
| Yougoslavie | 6 avril | 1941. |

ART. 2. — La présente loi sera réputée être entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1949.

III
LOI

PORTANT AMENDEMENT À LA LOI N° 8 (DROITS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE DES NATIONS ÉTRANGÈRES ET DE LEURS RESSORTISSANTS)

(N° 41, du 9 novembre 1950.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe b) de l'article 14 de la loi n° 8⁽²⁾ est modifié ainsi qu'il suit:

« b) l'expression „ressortissant d'une nation étrangère" désigne:

(i) les citoyens ou ressortissants d'une nation étrangère, ainsi que les personnes morales constituées conformément aux lois d'une nation étrangère;

(ii) les personnes physiques ou morales qui ne sont pas visées à l'alinéa (i) ci-dessus, lorsque:

1° elles ont, entre le 1^{er} septembre 1939 et le 8 mai 1945, été traitées, en vertu de la législation allemande de guerre, comme ennemies ou comme étant sous une influence ennemie déterminante, ou ont été, en vertu de cette législation, soumises à un traitement discriminatoire fondé sur des considérations de nationalité;

2° leurs droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique en Allemagne ont été lésés de ce fait;

(1) Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, no 12, du 15 décembre 1950, p. 327.

(2) Voir *Droit d'Auteur*, 1949, p. 133, et *supra*.

sous réserve, toutefois, que ces personnes ne devront pas être considérées comme ressortissants d'une nation étrangère pour l'application de l'article 6 de la présente loi.»

ART. 2. — Dans tous les cas où la loi n° 8 subordonne des droits et privilèges à l'exercice de certains actes avant le 3 octobre 1950, de la part de ressortissants d'une nation étrangère, les actes émanant de personnes visées à l'alinéa (ii) du paragraphe b) de l'article 14 de la loi n° 8 seront considérés comme effectués dans les délais prescrits s'ils sont effectués avant le 1^{er} avril 1951.

IV
LOI

PORTANT AMENDEMENT À LA LOI N° 8 (DROITS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE DES NATIONS ÉTRANGÈRES ET DE LEURS RESSORTISSANTS)

(N° 66, du 15 novembre 1951.)⁽¹⁾

Article unique. — Le paragraphe 1 de l'article 7 de la loi n° 8⁽²⁾ est modifié ainsi qu'il suit:

« 1. Toute personne physique ou morale résidant ou exerçant son activité sur le territoire de la République Fédérale

a) qui, entre le 1^{er} septembre 1939 inclus et le 30 septembre 1949 inclus, a acquis de bonne foi des droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique, autres que des marques de fabrique, qui se trouvent en opposition avec les droits restaurés en application de la présente loi au bénéfice d'une nation étrangère ou d'une personne visée par le paragraphe b) (1) de l'article 14, ou avec des droits obtenus en raison de la priorité prévue par la présente loi, ou qui, de bonne foi, a fabriqué, publié, reproduit, utilisé ou vendu l'objet auquel se rapportent les droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique, autres que des marques de fabrique, et qui n'a pas disposé de ces droits ou n'en a pas été dépossédée avant le 1^{er} octobre 1949, ou

b) qui, entre le 1^{er} septembre 1939 inclus et le 20 novembre 1950 inclus, a acquis de bonne foi des droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique, autres que des marques de fabrique, qui se trouvent en opposition avec des droits restaurés en application de la présente loi au bénéfice d'une personne visée par le paragraphe b) (ii) de l'article 14, ou qui, de bonne foi, a fabriqué, publié, reproduit, utilisé ou vendu l'objet auquel se rapportent les droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique, autres que des marques de fabrique, et qui n'a pas disposé de ces droits ou n'en a pas été dépossédée avant le 21 novembre 1950,

pourra, sans encourir de poursuites, continuer à exercer ces droits et poursuivre ou reprendre cette fabrication, cette publication, cette

(1) Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, no 12, du 15 décembre 1951, p. 357.

(2) Voir *Droit d'Auteur*, 1949, p. 133, et *supra*.

reproduction, cette utilisation ou cette vente en vertu d'une licence non exclusive accordée par le titulaire des droits restaurés par la présente loi ou obtenus en raison de la priorité qu'elle prévoit, dans des conditions devant faire l'objet d'un accord mutuel. A défaut d'accord sur les conditions d'une telle licence non exclusive, l'une des parties désireuses de conclure le contrat peut demander au Grand Sénat (*Grosser Senat*) de l'Office des brevets de fixer ces conditions. A la suite de cette demande, le Grand Sénat doit fixer les conditions de la licence, après avoir donné aux deux parties la possibilité d'être entendues.»

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

Le droit moral.
Son évolution en France

LOUIS VAUNOIS.

La statistique internationale de la
production intellectuelle en 1950
(Quatrième article) ⁽¹⁾

Pays-Bas ⁽²⁾

Les données numériques contenues dans la présente notice ont été empruntées à la revue *Nieuwsblad voor de Boekhandel*, du 22 mars 1951.

PRODUCTION DES OUVRAGES
PENDANT LES DIX DERNIÈRES ANNÉES :

| | | | |
|--------|------|--------|------|
| 1941 : | 4943 | 1946 : | 6593 |
| 1942 : | 3320 | 1947 : | 7086 |
| 1943 : | 2836 | 1948 : | 8047 |
| 1944 : | 1847 | 1949 : | 6722 |
| 1945 : | 2436 | 1950 : | 6537 |

De 1949 à 1950, la production des ouvrages a donc diminué de 2,8 %.

STATISTIQUE PAR MATIÈRES
(non compris les revues)

| | | | |
|--|------|------|--------|
| 1. Bibliographie, encyclopédies, ouvrages génér. | 1949 | 1950 | |
| | 141 | 147 | (+ 6) |
| 2. Philosophie, psychologie, morale | 160 | 187 | (+ 27) |
| 3. Religion, histoire ecclésiastique | 542 | 455 | (+ 13) |
| 4. Histoire | 303 | 313 | (+ 10) |
| 5. Géographie, ethnographie | 169 | 185 | (+ 16) |
| 6. Sciences sociales et économiques | 368 | 299 | (- 69) |
| 7. Droit | 259 | 236 | (- 23) |
| 8. Education et instruction | 138 | 112 | (- 26) |
| 9. Education physique, sport et jeux | 71 | 55 | (- 16) |
| 10. Sciences militaires | 19 | 5 | (- 14) |
| 11. Sciences exactes | 685 | 658 | (- 27) |

⁽¹⁾ Voir *Droit d'Auteur* des 15 décembre 1951, p. 134, 15 janvier et 15 février 1952, p. 9 et 19.

⁽²⁾ La précédente notice a paru dans le *Droit d'Auteur* du 15 décembre 1950, p. 137.

| | 1949 | 1950 |
|---|-------------|--------------------|
| 12. Biologie, botanique, zoologie | 152 | 151 (- 1) |
| 13. Anthropologie, médecine, hygiène | 129 | 145 (+ 16) |
| 14. Travaux manuels, économie domestique | 94 | 94 |
| 15. Sciences techniques | 326 | 223 (- 3) |
| 16. Agriculture, élevage, chasse et pêche | 99 | 81 (- 18) |
| 17. Musique | 105 | 88 (- 17) |
| 18. Art dramatique et cinématographique | 97 | 106 (+ 9) |
| 19. Art graphique | 68 | 46 (- 22) |
| 20. Linguistique, littérature | 1230 | 1321 (+ 91) |
| 21. Poésie | 113 | 91 (- 22) |
| 22. Romans et nouvelles | 806 | 838 (+ 32) |
| 23. Livres pour la jeunesse | 621 | 570 (- 51) |
| 24. Divers | 27 | 31 (+ 4) |
| Totaux | 6722 | 6537 (-185) |

Treize classes sont en baisse, dix en hausse et une est stationnaire.

La répartition par langue est la suivante:

| Ouvrages en | 1949 | 1950 |
|--|-------------|---------------------|
| langue néerlandaise | 6215 | 5839 (- 376) |
| » anglaise | 210 | 178 (- 32) |
| » française | 89 | 103 (+ 14) |
| » allemande | 81 | 91 (+ 10) |
| en d'autres langues, ou en plusieurs langues | 127 | 326 (+ 199) |
| Total | 6722 | 6537 (- 185) |

TRADUCTIONS

(Comprises dans les ouvrages en langue néerlandaise)

| | 1949 | 1950 |
|----------------------------|------------|-------------------|
| de l'anglais | 408 | 398 (- 10) |
| de l'allemand | 130 | 116 (- 14) |
| du français | 87 | 80 (- 7) |
| du suédois | 17 | 24 (+ 7) |
| du danois | 22 | 20 (- 2) |
| du russe | 19 | 15 (- 4) |
| du norvégien | 10 | 13 (+ 3) |
| de l'espagnol | 9 | 12 (+ 3) |
| du latin | 25 | 11 (- 14) |
| de l'italien | 22 | 10 (- 12) |
| du grec | 10 | 4 (- 6) |
| du hongrois | 8 | 3 (- 5) |
| d'autres langues | 12 | 21 (+ 9) |
| Totaux | 779 | 727 (- 52) |

Les traductions se répartissent principalement entre les classes suivantes:

| | 1949 | 1950 |
|--|------------|-----------------|
| 22. Romans et nouvelles | 379 | 407 + 28 |
| 3. Religion, histoire ecclésiastique | 83 | 83 |
| 23. Livres pour la jeunesse | 82 | 71 - 11 |
| 2. Philosophie, psychologie, morale | 59 | 46 - 13 |
| 4. Histoire | 27 | 23 - 4 |
| 13. Anthropologie | 13 | 13 |
| Autres classes | 136 | 84 - 52 |
| Total | 779 | 727 - 52 |

Le tableau ci-après présente les caractères généraux de la production néerlandaise en 1950, en indiquant le nombre d'ouvrages nouveaux, de rééditions, d'ouvrages autochtones et de traductions.

| Pays-Bas Catégories de matières | Ouvrages (1950) | | | | | |
|--|-----------------|------------------------|-------------|----------------------------|--------------------------------------|---------------------|
| | TOTAL | Publications nouvelles | Rééditions | originalment en hollandais | traduits d'autres langues hollandais | en d'autres langues |
| 1. Bibliographie, encyclopédies, ouvrages généraux | 147 | 124 | 23 | 137 | 1 | 7 |
| 2. Philosophie, psychologie, morale | 187 | 142 | 45 | 129 | 46 | 12 |
| 3. Religion, histoire ecclésiastique | 455 | 320 | 135 | 353 | 83 | 19 |
| 4. Histoire | 313 | 225 | 88 | 270 | 23 | 18 |
| 5. Géographie, ethnographie | 185 | 71 | 114 | 173 | 5 | 6 |
| 6. Sciences sociales et économiques | 299 | 222 | 77 | 280 | 3 | 15 |
| 7. Droit | 236 | 135 | 101 | 214 | 2 | 20 |
| 8. Education et instruction | 112 | 62 | 50 | 98 | 12 | 2 |
| 9. Education physique, sport et jeux | 55 | 29 | 26 | 46 | 7 | 2 |
| 10. Sciences militaires | 5 | 4 | 1 | 5 | - | - |
| 11. Sciences exactes | 658 | 268 | 390 | 594 | 8 | 56 |
| 12. Biologie, botanique, zoologie | 151 | 78 | 73 | 136 | 2 | 13 |
| 13. Anthropologie, médecine, hygiène | 145 | 103 | 42 | 121 | 13 | 11 |
| 14. Travaux manuels, économie domestique | 94 | 59 | 35 | 89 | 2 | 3 |
| 15. Sciences techniques | 323 | 167 | 156 | 303 | 6 | 14 |
| 16. Agriculture, élevage, chasse, pêche | 81 | 62 | 19 | 61 | 1 | 19 |
| 17. Musique | 88 | 65 | 23 | 78 | 5 | 4 |
| 18. Art dramatique et cinématographique | 106 | 61 | 45 | 91 | 12 | 2 |
| 19. Art graphique | 46 | 42 | 4 | 34 | 7 | 5 |
| 20. Linguistique, littérature | 1321 | 515 | 806 | 870 | 9 | 434 |
| 21. Poésie | 91 | 64 | 27 | 78 | 2 | 8 |
| 22. Romans et nouvelles | 838 | 563 | 275 | 407 | 407 | 14 |
| 23. Livres pour la jeunesse | 570 | 311 | 259 | 492 | 71 | 2 |
| 24. Divers | 31 | 23 | 8 | 19 | - | 12 |
| Total | 6537 | 3715 | 2822 | 5078 | 727 | 698 |
| Différence en comparaison avec 1949 | -185 | -160 | -25 | -314 | -52 | +191 |

Congrès et assemblées

RÉUNIONS INTERNATIONALES

Le 45^e Congrès de l'Association littéraire et artistique internationale (Nîmes, 16-19 avril 1952)

Notre compte rendu paru dans le *Droit d'Auteur* du 15 mai 1952, p. 56 à 60, se terminait par la publication des résolutions concernant les deux principaux objets qui furent à l'ordre du jour du Congrès de Nîmes: la Convention universelle sur le droit d'auteur et la protection internationale de certains droits voisins ou dérivés du droit d'auteur. Mais, comme nous l'avions noté (v. p. 58, 3^e col.), d'autres questions encore ont retenu l'attention des congressistes; elles ont donné lieu à cinq vœux que nous devons à l'obligeance de M. le Secrétaire Perpétuel Jean Vilbois de pouvoir reproduire ci-après:

I. Projet de loi inter-nordique et loi danoise du 30 mars 1946 sur la location et le prêt des livres

L'A.L.A.I., ayant entendu la communication très documentée de M. le Professeur Torben Lund sur ces deux questions, a pris avec le plus vif intérêt connaissance des dispositions contenues dans ces textes.

Souhaite que les dispositions de la loi danoise du 30 mars 1946, dont l'application dans

ce pays a prouvé l'efficacité et a procuré aux auteurs nationaux des profits intéressants, soient examinées avec la plus grande attention par les Gouvernements et organisations intéressés des autres pays, dans l'espoir qu'une solution relative au même objet puisse intervenir dans leurs législations respectives.

II. Projet de loi luxembourgeois

L'A.L.A.I., après avoir entendu l'exposé présenté par M. Raoul Castelain sur les dispositions principales du projet de loi actuellement en préparation au Luxembourg pour remplacer la législation ancienne,

Exprime le vœu que ce projet ne s'écarte pas des dispositions de la Convention d'Union de Berne dans son texte de Bruxelles ratifié par le Gouvernement Luxembourgeois, et que soit accordé aux auteurs le libre exercice de leurs droits et la possibilité pour eux d'assurer la protection et la défense de ceux-ci par les moyens qui leur paraissent les plus satisfaisants.

Souhaite, en ce qui concerne le régime de la radiodiffusion, que les dispositions adoptées n'aillent pas au-delà des possibilités ouvertes aux Gouvernements par la Convention de Berne révisée à Bruxelles, article 11^{bis}.

III. Loi turque du 10 décembre 1951

L'A.L.A.I., après avoir entendu le rapport de M. Jean Vilbois sur les dispositions concernant le «droit moral» dans la récente loi turque,

Prend acte avec satisfaction des mesures contenues dans cette loi pour assurer la protection du «droit moral» des auteurs et en assurer la sanction.

IV. Télévision

L'A.L.A.I., connaissance prise des observations présentées par M. Valério de Sanctis sur le régime de la télévision en Italie,

Se déclare en faveur de la poursuite de l'examen des questions intéressant le droit d'auteur en matière de télévision.

Considère que le problème de la télévision ne se présente pas dans des conditions identiques à celui des autres modes de diffusion à distance.

Souhaite que les dispositions légales, qui pourraient être adoptées dans ce domaine, ne portent aucune atteinte au droit exclusif de l'auteur.

V. Loi bulgare du 12 novembre 1951

L'A.L.A.I. prend acte du contenu de la communication présentée par M. P. F. Devaux sur les principales dispositions de la récente loi bulgare du 12 novembre 1951.

Attire l'attention du Bureau international de Berne sur les divergences qui paraissent s'affirmer entre ces dispositions et celles de la Convention d'Union de Berne.

Souhaite que les dispositions contenues dans ladite loi, qui s'écartent du système de ladite Convention, ne soient en aucun cas applicables aux auteurs appartenant aux pays de l'Union de Berne en ce qui concerne la protection de leurs droits en Bulgarie.

Nouvelles diverses

Suisse

Autour de la revision de la loi sur le droit d'auteur

A l'occasion de la 53^e fête de l'Association des musiciens suisses, qui a eu lieu à Aarau les 17 et 18 mai 1952, le Docteur *Adolf Streuli*, administrateur-délégué et directeur de la Société suisse des auteurs et éditeurs (société de perception de certains droits d'auteur), et secrétaire général du Conseil européen de la Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs, a prononcé dans la salle du Grand Conseil du Canton d'Argovie une très intéressante conférence sur les « questions brûlantes de la législation nationale et internationale dans le domaine du droit d'auteur et des droits des artistes et interprètes exécutants ».

Il n'est pas possible, malheureusement, de résumer en quelques lignes cet exposé très riche d'idées, où la longue expérience professionnelle de M. Streuli se manifeste à chaque instant. Mais nous tenons à relever que l'auteur a repris, en la modifiant un peu, la suggestion contenue dans son allocution de Fribourg en septembre 1951 (v. *Droit d'Auteur* du 15 octobre 1951, p. 115). On se souvient que M. Streuli avait proposé de déclarer la Convention de Berne loi nationale suisse sur le droit d'auteur, ce qui aurait eu pour effet de rendre impossible tout défaut de concordance entre le droit interne et le droit conventionnel. Peut-être cette solution, que nous avons trouvée très flatteuse, serait-elle trop radicale, étant donnés, malgré tout, les nombreux renvois de la Convention à la législation nationale précisément. M. Streuli a main-

tenues ses conclusions méritent également d'être enregistrées dans nos colonnes. Une revision législative complète est toujours une œuvre de longue haleine, et cela principalement dans les pays démocratiques et décentralisés, où les consultations préalables foisonnent. D'autre part, la Suisse, siège du Bureau de l'Union littéraire et artistique, ne devrait pas être parmi les derniers pays à ratifier la Convention de Berne dans la version de Bruxelles. C'est pourquoi M. Streuli pense qu'il serait éventuellement possible de limiter la réforme aux points qui, dans la loi du 7 décembre 1922, sont en contradiction avec le texte conventionnel de Bruxelles. Or, ces points ne sont pas nombreux. Il en est un sur lequel l'accord est aujourd'hui, croyons-nous unanime: il s'agit de l'article 21 de la loi susmentionnée, lequel autorise la libre utilisation publique des instruments mécaniques de musique fabriqués licitement. Cette disposition (qui se retrouve dans le droit allemand, où feu M. Willy Hoffmann la défendait encore) heurte l'article 13 de la Convention dans le texte de Berlin et de Rome (c'est notre avis personnel) et, *a fortiori*, dans le texte de Bruxelles, où cette utilisation publique est expressément sujette à rétribution au profit de l'auteur de l'œuvre enregistrée. M. Streuli voudrait d'ailleurs biffer de la loi de 1922 tous les articles qui traitent de la licence obligatoire en matière musico-mécanique. Nous comprenons parfaitement son désir, mais pensons que cette suppression ne serait néanmoins pas indispensable pour permettre à la Suisse d'accepter l'Acte de Bruxelles. En revanche, si l'on se décide à examiner la loi suisse sous l'angle de sa concordance rigoureuse avec la Convention de Berne, il y aurait peut-être lieu de revoir l'article 25 relatif à la protection des articles de journaux, afin de le rendre entièrement compatible avec l'article 9 de la Convention de Berne révisée (les textes de Rome et de Bruxelles sont ici identiques). Il ne s'agit pas d'une affaire importante, mais que les circonstances permettraient de régler pour ainsi dire en passant. M. Streuli ne l'a pas signalée, et cela s'explique fort bien, attendu qu'il se préoccupait essentiellement des problèmes nés des techniques nouvelles. Au surplus, et nous revenons maintenant à son idée de faire de la Convention la loi nationale suisse, il voudrait que la Convention de Berne fût applicable également aux citoyens suisses et que celle-ci fit toujours règle dans les cas où, entre elle et la loi interne, une divergence apparaîtrait qui n'aurait pas été liquidée par la loi modificative destinée à préparer l'adhésion de la Suisse à la Convention de Berne-Bruxelles. Une telle disposition, conforme à la théorie moderne française (voir

Droit d'Auteur du 15 février 1947, p. 13), dispenserait même le législateur de mettre en harmonie les articles 25 de la loi suisse de 1922 et 9 de la Convention.

Une question agite assez gravement les défenseurs du droit d'auteur. C'est celle des magnétophones, appareils de création récente, faciles à actionner et qui enregistrent en un tournemain des œuvres musicales ou littéraires. M. Streuli voit dans cette invention l'influence du diable. Comment qualifier alors la bombe atomique? N'empêche que le magnétophone, par la possibilité qu'il offre au premier venu de fixer sur un ruban sonore une œuvre et l'interprétation de celle-ci, bouleverse le régime des reproductions privées autorisées jusqu'à présent par les lois sur le droit d'auteur. Dorénavant, rien de plus aisé que de collectionner des enregistrements d'œuvres protégées, en laissant l'auteur dans l'ignorance absolue de l'usage ainsi fait de ses créations. M. Streuli rappelle à ce propos l'opinion, parfois émise, que l'ayant droit devrait pouvoir empêcher la reproduction des œuvres pour l'usage privé aussi bien que public. Il n'est pas de cet avis et déclare, en son nom personnel et au nom du Comité des musiciens suisses, que « le droit d'auteur doit à l'avenir également faire halte à l'entrée du domaine privé. Les demeures des autres sont leurs forteresses et nous ne voulons pas entendre parler de police dans les nôtres ». Voilà qui est net et, selon nous, très raisonnable. Un contrôle des utilisations privées ne se conçoit pas dans les pays de doctrine libérale. Il faut trouver un autre moyen de sauvegarder les intérêts des auteurs. On a parlé d'un forfait (unique ou annuel) imposé aux propriétaires de magnétophones. M. Streuli songe à une intervention de la Société de perception (qui serait mieux armée si la licence obligatoire en matière musico-mécanique était supprimée, comme il le souhaite). M. Aloïs Troller, président de l'Association suisse pour la protection du droit d'auteur, s'est penché sur le problème dans un excellent article de la *Revue suisse de la propriété industrielle et du droit d'auteur* (fascicule 1 de 1951, p. 53-59), et conclut au droit de l'auteur de recevoir une rétribution pour l'utilisation (même privée) des œuvres par le magnétophone ou par d'autres appareils analogues. Comment réaliser la réforme? M. Troller nous paraît incliner vers la solution du forfait (taxe additionnelle au moment de l'achat). Quoi qu'il en soit, le législateur devra sans doute intervenir d'une manière ou d'une autre, et il sied de remercier les spécialistes et les praticiens qui, comme M. Streuli, préparent les voies aux pouvoirs publics chargés de veiller au constant équilibre des intérêts légis-